

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet :** Convention de partenariat avec la Direction Académique de l'Hérault en faveur de l'éducation à l'environnement et développement durable pour l'année scolaire 2023/2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°1282022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la CCPL ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 €,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo développe des actions d'éducation à l'environnement et de développement durable auprès des écoles du territoire,

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention de partenariat avec la Direction Académique de l'Hérault en faveur de l'éducation à l'environnement et développement durable pour l'année scolaire 2023/2024 et toutes les pièces relatives à la présente décision.

**Article 2 :** La présente convention a pour objet de proposer des actions d'éducation, de sensibilisation au territoire et à la citoyenneté pour accompagner les politiques environnementales de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo. Ces actions s'appuient sur une démarche forte en direction des publics scolaires et permettent, en collaboration étroite avec l'Education Nationale, l'émergence de projets pédagogiques, à titre gratuit.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 23 janvier 2024,

<b>DECISION n°07-2024</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	24/01/24
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
 Lunel Agglo  
 Maire de Lunel  
 Pierre SOUJOL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)